

fectionnées ou leurs munitions, est punie, conformément aux dispositions du décret du 18 août 1922, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions du présent décret est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée par application du présent décret entraîne la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Th. MALLY

DECRET N° 62-3 du 8 janvier 1962 portant additif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques;

DECRETE :

Article Unique. — Les produits ci-après cités, sont ajoutés à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Savon Asepso (antiseptic soap)
Savon Bibby (à l'hexachlorophène)
Savon Neko (germicide soap)
Savon Key Carbolic (carbolic soap)
Zorro Balm
Electric Balm
Antiseptic Dettol
Alcool de menthe.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé Publique,
G. V. KPOTRA.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO

DECRET N° 62-4 du 9 janvier 1962 nommant M. Lawson Victor Yvès, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lawson Victor, licencié en droit, auditeur de justice au centre national d'études judiciaires de Bordeaux, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,
P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-5 du 11 janvier 1962 instituant un régime spécial de congé pour les membres du Gouvernement togolais

Le Président de la République,

Vu l'article 35 de la constitution;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour les Ministres et les secrétaires d'Etat de la République togolaise, un congé annuel spécial, avec traitement, d'une durée de 30 jours.

ART. 2. — Ce congé sera accordé par décret du Président de la République, sur la demande des intéressés.

ART. 3. — Le congé spécial annuel part du lendemain du jour où le Ministre intéressé passe la gestion de son département au Ministre désigné à cet effet par le Président de la République.

ART. 4. — Le bénéficiaire du congé a droit, pour lui et pour les membres de sa famille à la gratuité du transport sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être autorisé, par le chef de l'Etat, à prendre son congé à l'étranger.

Lorsque le congé hors du Togo aura été autorisé pour faire usage des eaux thermales ou minérales, le remboursement des frais de transport aller et retour sera limité au transport du Ministre seul.

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,
P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-6 du 12 janvier 1962 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, (Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu la loi togolaise n° 55-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République togolaise et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 111/PM. du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT. du 9 juin 1954, portant organisation du Service des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Vu la loi n° 59-26 du 24 mars 1959 portant modification au recueil des tarifs des Chemins de fer du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fascicules n° 1 — n° 2 — n° 5 — n° 6 du recueil général des tarifs des chemins de fer du Togo sont rectifiés dans les conditions suivantes :

Fascicule n° 1 — Tarifs voyageurs.

Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Chapitre premier — article premier — modifié.

Tarifs spéciaux et bagages

Tarif spécial voyageurs et bagages n° 1 chapitre 1 modifié.

Tarif spécial voyageurs n° 5 — article 1^{er} modifié

Tarif spécial voyageurs n° 6 — article 1^{er} modifié

Tarif spécial voyageurs n° 8 — modifié.

Tarif spécial voyageurs n° 9 — modifié.

Fascicule n° 2 —

Conditions d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

chapitre II — article 9 — modifié.

chapitre IV — article 29 — modifié.

Fascicule n° 5 —

Tarif spécial P. V. n° II

Paragraphe 2 — prix ferme en (a) modifié.

Fascicule n° 6 —

Tarif spécial n° 101 —

Le 5^o du paragraphe I est modifié —

ART. 2. — De nouveaux articles et chapitres portant les mêmes numéros figurent en annexe au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

ANNEXE AU DECRET N° 62-6 du 12 janvier 1962 modifiant les fascicules n° 1, n° 2, n° 5, et n° 6 du recueil général des tarifs des C.F. et wharf du Togo

FASCICULE N° I

Tarifs généraux applicables aux voyageurs

Chapitre premier = voyageurs.

Article 1^{er}. Prix de base : les prix à percevoir au plein tarif pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre.

1^{re} classe 6 F 00

3^e classe 3 F 00

4^e classe 2 F 50.

Ajouter :

A l'article premier le prix minimum de perception pour un billet voyageur, quelle que soit la distance ou la réduction, ne pourra être inférieur à celui d'un ticket de quai soit 15 francs.

Tarifs spéciaux voyageurs

Tarif spécial voyageurs et bagages n° I

Prix exceptionnels pour certaines relations de marché à 2 francs le kilomètre.

Chapitre premier

Voyageurs.

Des billets aller-retour dits « de marché » seront mis en vente au départ des gares ci-après pour les destinations indiquées et desservies par les trains de marché, les jours expressément désignés au prix de :